

DECISION N°2012-216 ARMP/CRD

sur recours de la société DIACFA LIBRAIRIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-023/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau, téléphone et fax au profit du Ministère de la Santé sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 avril 2012 de la société DIACFA LIBRAIRIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Madame Léa FADOUL et Monsieur Kevin KPODA, respectivement Directrice et Responsable bureautique de la société DIACFA LIBRAIRIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Micheline OUEDRAOGO et Laurentine COULIBALY, respectivement DMP et agent du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issaka OUEDRAOGO et Mahamadi NIKIEMA, respectivement Directeur et responsable chargé des appels d'offres de la société SGE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-023/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau, téléphone et fax au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-023/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau, téléphone et fax au profit du Ministère de la Santé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°727 du lundi 16 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 23 avril 2012 ;

considérant que la société DIACFA LIBRAIRIE a saisi le CRD par lettre en date du 17 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012-023/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau, téléphone et fax à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société DIACFA LIBRAIRIE, au motif qu'elle ne propose pas de méthodologie pour la formation des utilisateurs pour l'appareil fax multifonction ; qu'il y a une contradiction de marque entre le prospectus fourni et les caractéristiques proposées au niveau du coffre-fort ;

la société DIACFA LIBRAIRIE conteste les résultats du dépouillement arguant qu'elle n'a pas proposé de méthodologie pour la formation des utilisateurs parce qu'aucun personnel minimum, encore moins un service après-vente, n'a été demandé dans le dossier ; qu'elle a fourni une page extraite du catalogue général des coffre-fort DECAYEUX Fossier Carmine pour justifier la marque du coffre-fort qu'elle propose ;

qu'au regard de ces arguments, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a prévu une formation des utilisateurs et qu'il est requis des soumissionnaires la proposition d'une méthodologie ; que le requérant a reconnu qu'il n'a pas proposé de méthodologie au regard des exigences du dossier ; qu'il convient de confirmer le motif de non-conformité parce que le requérant n'a pas proposé de méthodologie ;

considérant qu'il est exigé dans le dossier un coffre-fort ; que le requérant a proposé un coffre-fort dont la marque est «SECURITE»; qu'à l'appui de sa proposition, il a joint un prospectus dont la marque est «DECAYEUX» alors que l'offre indique un coffre-fort dont la marque est «SECURITE» ; que c'est bon droit que la CAM a retenu ce motif de non-conformité ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société DIACFA LIBRAIRIE est recevable ;



-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

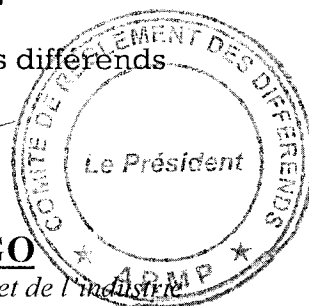
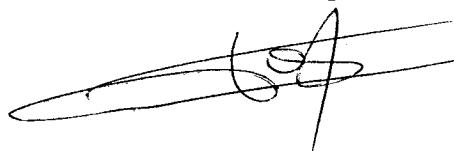
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-023/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau, téléphone et fax au profit du Ministère de la Santé ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie